

(2) L'alinéa *f*) de l'article 6 se lit actuellement ainsi:

«6. *f*) Excluant des avantages de la présente loi les agriculteurs qui ne résident pas sur des fermes, au sens du règlement; »

Il est jugé opportun d'étendre cette disposition pour dissiper tout doute quant à l'autorité contenue dans la loi d'édicter les divers règlements nécessaires sur l'admissibilité individuelle.

5. Suit le texte de l'article huit actuel:

- «8. Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul agriculteur n'a droit
- a*) de recevoir, dans une année quelconque et à l'égard de la même terre, à la fois le secours en cas d'année de crise dont il est question à l'article trois et le secours en cas de récolte déficitaire dont il est question à l'article quatre. Toutefois, si un agriculteur possède des terres dans un township admissible au secours en cas d'année de crise et dans un township admissible au secours en cas de récolte déficitaire, aucune allocation ne doit être consentie à l'égard de plus de deux cents acres de terre cultivée, calculées en proportion de la superficie. De plus, lorsque la moitié au moins de la superficie admissible totale de cet agriculteur est située dans une zone de récolte déficitaire, l'agriculteur peut recevoir une allocation calculée suivant cette proportion, ou la somme de deux cents dollars, selon que l'une ou l'autre somme est plus élevée;
 - b*) de recevoir le secours en cas d'année de crise prévu par l'article trois ou le secours en cas de récolte déficitaire prévu à l'article quatre si son rendement moyen de blé, en une année quelconque, dépasse huit boisseaux par acre et que sa production de blé excède trois mille boisseaux. »

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, les dispositions de l'alinéa *a*) de l'article huit ont été insérées, avec des modifications, dans les paragraphes (4) et (5) de l'article trois.

Avec l'abrogation de l'alinéa *b*), les agriculteurs ayant une production de blé supérieure à 3,000 boisseaux et un rendement moyen de huit boisseaux ou plus à l'acre, ne sont plus exclus des avantages de l'allocation s'ils y sont admissibles d'autre manière.